

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f. - -				La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Journal légalisé ..... 900 f				

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I S

2024	
09 février.....	Loi n° 2024-06 modifiant la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) ..... 175
09 février.....	Loi n° 2024-07 modifiant la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ..... 180

### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I S

## Loi n° 2024-06 du 09 février 2024 modifiant la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC)

### EXPOSE DES MOTIFS

La corruption est l'une des plus graves entraves au développement économique et social. Elle constitue, en effet, un frein à la croissance économique en même temps qu'elle décourage l'investissement privé, surtout étranger, réduit les ressources disponibles pour le développement et menace les fondements de l'Etat de droit.

Conscient de cet état de fait, le Sénégal s'est résolument engagé dans la lutte contre ce fléau, en ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 décembre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005 ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 et ratifiée le 15 février 2007.

Par ailleurs, le Sénégal est signataire du protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

Il a, en outre, érigé la bonne gouvernance et la transparence en principes à valeur constitutionnelle.

Ces instruments font obligation aux Etats parties d'instituer des organes de lutte contre la corruption.

Dans ce cadre, le Sénégal avait mis en place depuis 2003 une Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion (CNLCC). Toutefois, force est de reconnaître que cette Commission n'a pas répondu aux attentes, faute de pouvoirs lui permettant d'accomplir pleinement sa mission.

C'est la raison pour laquelle le Sénégal, qui a inscrit son action dans une gouvernance vertueuse, a décidé d'instituer, une Autorité administrative indépendante, dénommée Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), disposant de pouvoirs d'auto-saisine, d'investigations et de saisine de la justice. L'OFNAC peut aussi donner des avis aux autorités administratives.

Cependant, plus de dix (10) ans après sa création, le constat a été fait de la nécessité d'accroître ses pouvoirs d'anticipation, de médiation, de formation et de lutte contre la corruption.

Le présent projet de loi porte, entre autres innovations, le renforcement des pouvoirs d'investigation de l'Office par la possibilité de prendre des mesures de garde à vue.

Il apporte par ailleurs une réponse aux exigences résultant de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, de rationaliser les interventions en matière de lutte contre la corruption ; à cet effet les compétences de l'OFNAC sont étendues à toutes les infractions prévues par ladite Convention, notamment à l'enrichissement illicite, qui relevaient de plusieurs autorités d'enquête, avec son lot d'inefficacité et de conflits de compétence.

Une autre innovation du présent projet est l'allongement et l'uniformisation des délais de prescription de l'action publique en matière de lutte contre la corruption et les délits assimilés, qui passent pour la plupart (enrichissement illicite, corruption active, corruption passive etc.) de trois à sept ans à compter de la date des faits ou de l'acquisition du bien visé dans la poursuite, comme en matière de détournement de deniers publics.

Le présent projet met par ailleurs un terme au débat sur le point de départ du délai de prescription en matière d'enrichissement illicite, que certains spécialistes fixent à la date des faits, d'autres à la cessation des fonctions, d'autres à la mise en demeure, etc.

Cette rigueur dans l'allongement des délais de prescription s'explique par les difficultés et la complexité de la détection et de la répression des délits liés aux deniers publics.

Et c'est la conscience de ces difficultés et de cette complexité de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, qui a conduit à l'augmentation de la durée des mandats des membres à cinq (5) ans renouvelable dans le souci de stabiliser les dirigeants de l'OFNAC qui auront le temps de mettre l'expérience qu'ils auront acquises au profit de cette jeune structure.

Ce nouveau dispositif qui renforce l'Office, améliorera, à coup sûr, la culture d'intégrité et de lutte contre la prévarication des deniers publics.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 30 janvier 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 2 à 22 de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) sont modifiées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit :

« **Article 2.** - L'OFNAC a pour mission la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes.

Par dérogation aux dispositions du Code de Procédure pénale, notamment celles des articles 677-92 à 677-112, seuls les enquêteurs assermentés de l'OFNAC et les officiers de police judiciaire et assimilés, saisis par le Président de l'OFNAC, ont compétence pour mener les enquêtes relatives aux infractions de la compétence de l'Office quel que soit le montant du préjudice, notamment celles relatives aux infractions prévues au 6° de l'article 677-94 du Code de Procédure pénale et dans la loi sur la déclaration de patrimoine.

Sur instruction du Président de l'OFNAC et sous sa direction ainsi que son contrôle, les enquêteurs assermentés de l'Office ainsi que tous officiers de police judiciaire et assimilés établis sur le territoire national, procèdent aux enquêtes et, le cas échéant, procèdent à la garde à vue dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale.

Le Président de l'OFNAC peut, sur proposition de la personne mise en cause, procéder à une médiation pénale dans les matières de sa compétence.

Les montants recouverts lors d'une médiation pénale sont versés dans un compte du Trésor ouvert au nom de l'OFNAC.

Les autres biens mobiliers ou immobiliers sont recouverts, gérés et réalisés par l'Office national de recouvrement des avoirs criminels.

Les modalités de répartition des ressources issues de la vente des biens visés à l'alinéa précédent ainsi que des montants versés au compte du trésor ouvert au nom de l'OFNAC, sont fixées par décret.

La signature du procès-verbal de médiation pénale éteint l'action publique.

Le Président de l'OFNAC est seul compétent pour effectuer la mise en demeure prévue par l'article 163 bis du Code pénal et relative à l'enrichissement illicite. Après l'achèvement de l'enquête et s'il existe des indices d'enrichissement illicite, il convoque la personne mise en cause, lui précise que dans l'éventualité d'une poursuite, les pièces du dossier seront tenues à sa disposition 48 heures à l'avance à son secrétariat et l'avertit de son droit de se faire assister du Conseil de son choix.

Au jour fixé, le Président de l'OFNAC entend la personne concernée, assisté le cas échéant de son Conseil. Il lui fait ensuite connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Le Président de l'OFNAC met ensuite la personne entendue en demeure de justifier dans le délai de deux (02) mois l'origine licite desdits éléments, et en dresse procès-verbal.

Si la personne mise en cause présente des justifications suffisantes, le Président de l'OFNAC classe le dossier sans suite.

Si elle ne se présente pas, ou ne fournit, dans le délai qui lui est imparti, aucune justification ou si les justifications fournies sont insuffisantes, le Président de l'OFNAC saisit le Procureur de la République financier ou toute autre autorité compétente.

Pour les infractions de sa compétence, le Président de l'OFNAC peut adresser directement ses instructions aux enquêteurs assermentés de l'OFNAC ainsi qu'aux officiers de police judiciaires et assimilés.

S'il estime que les faits pendants au niveau d'une autorité d'enquête sont de sa compétence, le Président de l'OFNAC peut, par réquisitions écrites, en dessaisir cette autorité qui est tenue de se conformer auxdites réquisitions dès qu'elle en a connaissance, quel que soit le moyen.

A la suite de l'enquête, le Président de l'OFNAC peut, si une ou plusieurs personnes ont été arrêtées, transmettre directement le dossier au Procureur de la République financier ou à toute autre autorité compétente, ou procéder à un classement sans suite. Les personnes arrêtées peuvent en même temps être déférées.

En cas d'absence, et par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, le Président désigne la personne qui assure l'intérim spécial pour l'exercice des compétences visées ci-dessus.

Tout acte posé en violation du présent article est constitutif du délit d'entrave visé à l'article 19 ci-dessous.

**Article 3.** - L'OFNAC est notamment chargé :

1°) en matière de prévention :

- \* de mener des activités d'information, d'éducation et de communication sur la lutte contre la fraude et la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes ;

- \* de recommander toute réforme, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;

- \* de suivre l'exécution des recommandations adressées aux secteurs public et privé et d'en dresser rapport ;

- \* de formuler, à la demande des autorités administratives, des avis sur les mesures de prévention, ces avis ne pouvant être divulgués ;

- \* de recevoir les déclarations de patrimoine conformément aux dispositions de la loi sur la déclaration de patrimoine.

2°) en matière de lutte contre la fraude, la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes :

- \* de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant aux faits prévus à l'article 2 ;

- \* de recueillir, auprès des administrations publiques ou privées, tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable ;

- \* de demander aux banques et établissements financiers tout renseignement sans que le secret bancaire ou professionnel ne lui soit opposable.

Dans le cadre de ses investigations, l'OFNAC peut :

- \* faire usage des techniques d'enquête, dans les conditions et formes prévues par les textes en vigueur ;

- \* prendre une mesure de gel de biens, de fonds ou d'autres ressources détenus, possédés ou contrôlés par toute personne physique ou morale contre qui existent des indices de commission des faits visés à l'article 2.

L'OFNAC peut s'attacher les services de toute expertise susceptible de lui apporter son concours.

## Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

**Article 4.** - L'OFNAC est composé de douze (12) membres, dont un président et un vice-président. Ils sont choisis parmi :

- \* les magistrats, les membres de l'administration de la hiérarchie AI ou assimilée au moins, les enseignants de rang magistral des Universités ;

- \* les membres de la société civile et du secteur privé titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master ou équivalent au moins.

Tous les membres de l'OFNAC doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Les organes de l'OFNAC sont :

- \* le Président ;

- \* et l'Assemblée des membres, organe délibérant.

**Article 5.** - Les membres de l'OFNAC sont nommés par décret pour une période de cinq (5) ans renouvelables une fois. Le renouvellement se fait par moitié tous les cinq (5) ans.

Le Président exerce ses fonctions à titre permanent, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle publique ou privée.

**Article 6.** - Il ne peut être mis fin, avant leur terme, aux fonctions du Président de l'OFNAC qu'en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de faute lourde.

L'empêchement du président de l'OFNAC est constaté par un vote à l'unanimité des membres sur le rapport du Vice-président.

Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions des autres membres de l'OFNAC qu'en cas de : démission, décès, faute lourde, absentéisme ou empêchement de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres sur le rapport du Président.

Il est pourvu aux vacances dans les mêmes conditions que pour la nomination.

Le membre de l'assemblée nommé en remplacement d'un autre membre dont le poste est devenu vacant achève le mandat de ce dernier. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé pour accomplir un nouveau mandat.

**Article 7.** - Le Président établit l'ordre du jour des réunions, dirige les travaux et veille au bon fonctionnement de l'OFNAC.

Il signe tous les documents et correspondances et représente l'OFNAC auprès des autorités et de ses partenaires.

Le Président de l'OFNAC est l'employeur au sens du Code du Travail.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice-président assure la suppléance.

**Article 8.** - La rémunération et les avantages en nature du Président, et du Vice-président ainsi que le montant des indemnités et les avantages en nature des autres membres de l'Assemblée de l'OFNAC sont fixées par décret.

**Article 9.** - Les membres de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur mission.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés que pour des faits qualifiés crime ou constitutifs des infractions prévues à l'article 152 du Code pénal.

**Article 10.** - Les membres de l'Assemblée de l'OFNAC, le Secrétaire permanent, les chefs de département et tout le personnel de l'OFNAC sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

A ce titre, ils ne peuvent prendre, à titre personnel, aucune position publique pouvant discréditer l'OFNAC ou nuire à son bon fonctionnement.

Les membres de l'OFNAC, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent, devant la Cour d'appel de Dakar, siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir la fonction de membre de l'OFNAC en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Les membres de l'Assemblée de l'OFNAC ne peuvent prendre part aux délibérations concernant toute personne physique avec laquelle ils ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, ni concernant une personne physique ou morale avec laquelle ils ont ou ont eu un lien d'intérêt.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article sont tenus au respect du secret professionnel même après leur départ de l'OFNAC.

Toute violation du présent article est punie des peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

Les enquêteurs de l'OFNAC prêtent, devant l'Assemblée des membres, le serment dont la teneur suit : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions, en toute impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des enquêtes. »

**Article 11.** - L'OFNAC se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. L'OFNAC ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Il adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et de l'article 2, lorsqu'aucune personne n'est arrêtée, l'OFNAC se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres présents, lorsqu'il statue sur la transmission du dossier au Procureur de la République Financier ou à toute autre autorité compétente.

**Article 12.** - L'OFNAC peut se saisir d'office de tout fait de fraude, de corruption ou de toute infraction de sa compétence dont il a connaissance. Il peut en outre être saisi par toute personne physique ou morale.

**Article 13.** - L'OFNAC peut se faire communiquer tout rapport comportant des faits susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions de sa compétence.

Art. 14. - Si aucune personne n'a été arrêtée, et que les informations collectées et analysées à l'issue de ses investigations, font présumer de l'existence de l'une des infractions visées dans la présente loi, l'Assemblée des Membres de l'OFNAC ordonne la transmission au Procureur de la République financier, d'un rapport accompagné des pièces du dossier.

A la réception du rapport et des pièces, le Procureur ou l'autorité compétente susvisée, saisit, dans les trois (03) mois, un ou plusieurs juges d'instruction.

Dans tous les cas, les décisions des autorités judiciaires sont, dans le mois de leur prise, portées, par le Ministère public à la connaissance de l'OFNAC.

**Article 15.** - L'OFNAC peut proposer à l'autorité administrative compétente d'engager une procédure disciplinaire, contre tout fonctionnaire ou agent public coupable de l'un des faits visés au 1° de l'article 3 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à cette proposition, l'OFNAC informe le Président de la République.

**Article 16.** - L'OFNAC dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent. Nommé par décret, le Secrétaire permanent est placé sous l'autorité du Président de l'OFNAC.

L'OFNAC compte en son sein des départements et au besoin des services rattachés.

Pour l'exercice de ses missions, l'OFNAC peut obtenir le concours des services de l'Etat.

**Article 17.** - L'OFNAC établit chaque année un rapport d'activités qui comporte notamment les propositions de mesures tendant à prévenir les actes de fraude ou de corruption. Ce rapport est transmis au Président de la République. Il est rendu public par tous moyens appropriés.

**Article 18.** - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFNAC sont fixées par décret.

#### Chapitre III. - *Dispositions pénales*

**Article 19.** - Toute entrave au fonctionnement de l'OFNAC est punie d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs.

Constitue, notamment, une entrave au fonctionnement de l'OFNAC, le refus non justifié de répondre à une convocation, le refus d'exécuter les instructions du Président, le refus de communiquer toute information ou tout document utile dûment réclamé dans le cadre de l'exécution de ses missions, le fait de jeter le discrédit sur l'OFNAC ou sur un de ses organes.

**Article 20.** - La prescription de l'action publique est de sept (07) années révolues pour tous les faits prévus à l'article 2.

Pour l'infraction visée à l'article 163 bis du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la date d'acquisition du bien visé de la poursuite ; si plusieurs biens sont en cause, le délai de prescription court pour chaque bien, à sa date d'acquisition ; tout bien acquis moins de sept ans avant la poursuite, peut être pris en compte dans la poursuite.

**Article 21.** - Toute personne qui a connaissance d'un des faits prévus à l'article 2 de la présente loi, peut en saisir l'OFNAC.

#### Chapitre IV. - *Ressources financières*

**Article 22.** - Il est créé un fond d'intervention pour l'appui aux missions de l'OFNAC, dont les modalités de financement et d'utilisation sont fixées par décret.

**Article 23.** - Les ressources de l'OFNAC proviennent :

- \* de la dotation budgétaire de l'État ;
- \* du fonds d'intervention visé à l'article précédent ;
- \* des participations, aides et subventions versées par les partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- \* des dons et legs et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

L'OFNAC élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'État et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'OFNAC dès le début de l'année financière.

L'OFNAC est doté d'un ordonnateur de crédits en la personne de son Président et d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances.

Le budget de l'OFNAC est rendu exécutoire dès son adoption par l'Assemblée des membres.

Le régime financier et comptable de l'OFNAC est fixé par décret.

#### Chapitre V. - *Dispositions transitoires et finales*

**Article 24.** - Les mandats des membres de l'OFNAC, actuellement en exercice, commencent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 25.** - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret. »

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le 6° de l'article 677-94 du Code de Procédure pénale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 09 février 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA